AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023080B-DE
Reçu le 09/10/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL **N0 2023. 080**
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19/09/2023

Membres en exercice : 43 présents : 24 Votants : 29 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 29

SEANCE du 28 Septembre 2023

L'an deux mille vingt -trois le Jeudi vingt-huit Septembre à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lantriac.

Membres présents : Villard Serge, Roudil Aymeric, Chorliet Christian, Aubry Alexandre, Romieu Hervé, Fargier Jean-Marc, Dunand Grgic Dominique, Mauté Annie, Bresselle Pierre, Bonnet Raphaël, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Jourdan Laure, Ribes Michel, Guenard Chantal, Gentes Laurent, Delmas Françis, Defay André, Mourlevat Marie-Agnès, Cabanes François, Chambon Jean, Allary Jean-Pierre, Abrial Raymond.

Procuration de : Dessalces Bonnet Laurence à Mauté Annie, Jean-Pierre Sabatier à Defay André, Ferret André à Mourlevat Marie-Agnès, Veysset Marie-Christine à Cabanes François, Miramand Christine à Abrial Raymond.

Secrétaire de séance : Bresselle Pierre

OBJET : Modifications statutaires

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAI/B3/2016/258 en date du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal,

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/252 du 26 décembre 2017 portant modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/151 du 25 octobre 2019 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal,

CONSIDERANT qu'eu égard au respect du principe de spécialité qui commande la régularité de l'intervention de notre établissement, il a semblé opportun d'étudier une nouvelle mise à jour des statuts communautaires afin de faire coïncider la pratique quotidienne de nos compétences aux textes en vigueur, d'appréhender les évolutions à venir, et de mettre en conformité les libellés des compétences optionnelles au regard des modifications réglementaires,

Considérant que la loi « Engagement et proximité » a supprimé la catégorie des compétences optionnelles, dont l'exercice d'un nombre minimum d'entre elles était obligatoire,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023080B-DE
Reçu le 09/10/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

Considérant que ces compétences anciennement optionnelles peuvent être, à tout moment, restituées à chacune des communes membres de l'intercommunalité et que cette restitution est décidée par délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

CONSIDERANT que c'est en ce sens que des propositions de modifications statutaires ont émergé et notamment la restitution aux communes membres des trois compétences facultatives suivantes :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligation de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Création et entretien d'aires naturelles et de loisirs,

CONSIDERANT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou celui de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population),

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDERANT que les ajustements statutaires envisagés en l'espèce s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT,

CONSIDERANT que ces modifications statutaires et la restitution de trois compétences aux communes membres n'engendrent aucun impact en termes de coûts ou de charges,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal **APRES EN AVOIR DELIBERE**, Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes, comme proposés en annexe,

- d'autoriser le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les nouveaux statuts de l'établissement, et la restitution aux communes membre de trois compétences,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20230928-2023080B-DE
Reçu le 09/10/2023

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

- d'autoriser le Président à demander à Monsieur le préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire envisagée.

Le président, Jean Marc FARGIER



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme